

G.
c.
OMS

137^e session

Jugement n° 4761

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par M. H. G. le 13 juillet 2020 et régularisée les 21 septembre et 16 novembre, le mémoire en réponse de l'OMS du 24 février 2021, la réplique du requérant du 26 mars 2021 et la duplique de l'OMS du 28 juin 2021;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

Le requérant conteste le refus de l'OMS de reconnaître l'imputabilité au service de la maladie dont il déclare être atteint.

Au service de l'Organisation depuis 1988, le requérant fut placé en congé de maladie par son médecin traitant en février 2001 en raison de symptômes dépressifs et anxieux aigus. En avril 2001, il reprit le travail à 50 pour cent, puis, en janvier 2002, à temps plein avec un horaire adapté. À partir de 2014, il commença à éprouver des difficultés dans ses relations de travail avec ses collègues et son superviseur. En 2015, ce dernier refusa d'approuver sa demande d'autorisation de suivre une seconde formation en vue d'obtenir un certificat professionnel, au motif que le coût de cette formation dépassait le budget biennal alloué à ce titre pour chaque membre du personnel concerné. Le 17 novembre 2015,

le requérant, qui avait décidé de suivre la formation par ses propres moyens, échoua à l'examen final. Le 18 novembre 2015, il fut placé en congé de maladie, à nouveau pour cause de dépression.

Le 12 mai 2016, l'intéressé introduisit une demande de reconnaissance de sa maladie comme imputable à l'exercice de ses fonctions officielles et demanda également que soit reconnue la situation de harcèlement au travail dont il aurait été victime. Dans sa demande, il indiquait souffrir de «burn-out» et de «trouble dépressif récurrent» depuis le 18 novembre 2015. Il identifiait son environnement de travail, ainsi que le contexte dans lequel il avait dû se présenter à l'examen auquel il avait échoué, comme des éléments déclencheurs de son problème de santé. Par memorandum du 10 février 2017, le secrétaire du Comité consultatif pour les questions d'indemnités (ci-après le «Comité consultatif») informa le requérant que ledit comité, dans sa recommandation adressée au Directeur général, considérait sa demande comme tardive au motif qu'elle n'avait pas été introduite dans le délai de six mois imparti à cet effet suivant la manifestation et le diagnostic de la maladie invoquée, qui, en l'occurrence, s'était déjà manifestée en 2001. En outre, il lui transmit la décision du Directeur général du 9 février 2017, dans laquelle ce dernier souscrivait aux conclusions de ce comité et rejetait la demande du requérant.

Le 28 mars 2017, le requérant présenta une requête en révision administrative de cette décision, qui fut rejetée par memorandum du 6 juin 2017. L'administration lui adressa par ailleurs, en référence à ses allégations de harcèlement, un document fixant la Politique de prévention du harcèlement à l'OMS, tout en lui précisant qu'une plainte pour harcèlement relevait d'une procédure bien distincte.

Le 13 juin 2017, la directrice du Service de santé au travail estima que le requérant, qui était toujours en congé de maladie, ne pourrait pas reprendre ses fonctions dans un proche avenir et qu'il ne serait pas possible de le réaffecter à d'autres fonctions. Le 22 juin 2017, l'intéressé fut informé qu'il aurait droit, notamment, à une pension d'invalidité avec effet à la date d'expiration de son congé avec traitement, soit le 28 août 2017. Il fut également informé que son engagement serait résilié pour raisons de santé.

Le 4 juillet 2017, le requérant déposa une déclaration d'appel auprès du Comité d'appel mondial à l'encontre de la décision du 6 juin 2017 précitée et sollicita la consultation d'une commission médicale. La procédure de recours interne fut ainsi suspendue jusqu'à ce que cette commission rende ses conclusions.

Le 30 septembre 2017, l'engagement du requérant fut résilié pour raisons de santé.

Sur la base du rapport de la Commission médicale du 5 novembre 2018, le Comité consultatif se réunit à nouveau le 11 janvier 2019 et recommanda au Directeur général de considérer que la demande du requérant du 12 mai 2016 avait été soumise dans le délai prescrit de six mois et, partant, était recevable, mais qu'elle devait être rejetée sur le fond au motif que la maladie ne pouvait, en l'absence d'un lien de causalité, être attribuée au contexte professionnel. Par décision du 11 juin 2019, le Directeur général fit siennes les recommandations de ce comité, tant sur la recevabilité que sur le fond de la demande, et refusa de reconnaître la maladie de l'intéressé comme imputable à l'exercice de ses fonctions officielles.

Le 12 septembre 2019, le requérant compléta son recours en l'étendant notamment à la contestation de la décision du 11 juin précitée. Le 15 novembre 2019, l'administration soumit sa réponse. Le requérant s'étant abstenu de déposer son mémoire en réplique dans le délai prévu à cet effet, la procédure écrite fut ainsi close.

Dans son rapport du 14 février 2020, le Comité d'appel mondial conclut que la décision de ne pas reconnaître la maladie du requérant comme imputable à l'exercice de ses fonctions officielles était conforme au cadre réglementaire et dûment motivée, et que l'intéressé n'avait pas démontré de négligence de la part de l'Organisation ni prouvé ses allégations de harcèlement. Il recommanda néanmoins au Directeur général de lui allouer une indemnité pour le délai excessif de traitement de sa demande du 12 mai 2016 et de lui rembourser ses frais de procédure. Par lettre du 14 avril 2020, le Directeur général fit siennes les recommandations du Comité d'appel et décida de rejeter le recours du requérant tout en lui allouant une indemnité de 5 000 francs suisses

au titre du tort moral né du délai de procédure, ainsi qu'une somme de 1 000 francs suisses à titre de dépens. Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler les décisions du Directeur général des 6 juin 2017, 11 juin 2019 et 14 avril 2020 par lesquelles celui-ci avait refusé de reconnaître sa maladie comme imputable à l'exercice de ses fonctions officielles. Il sollicite l'octroi de dommages-intérêts d'un montant additionnel de 15 000 francs suisses pour le délai indu dans la procédure devant le Comité consultatif, d'une indemnité de 30 000 francs suisses pour le dommage matériel qu'il estime avoir subi du fait des «erreurs répétées» commises par l'Organisation dans l'examen de sa demande du 12 mai 2016, ainsi que d'un montant de 80 000 francs suisses du fait de la prétendue négligence de l'Organisation face aux conditions de travail difficiles qu'il aurait rencontrées au cours des années 2014 et 2015. Il demande également que lui soit octroyée une somme de 9 000 euros à titre de dépens. Dans sa réplique, tout en déclarant maintenir «la plupart de ses demandes», il ne réclame cependant plus d'indemnité pour tort matériel et sollicite le renvoi de son affaire devant l'Organisation afin de pouvoir initier la procédure de recours interne en matière de harcèlement.

L'OMS demande au Tribunal de rejeter la requête comme non fondée. À titre subsidiaire, elle sollicite le renvoi de l'affaire devant elle afin que soit reprise la procédure d'examen de la demande de reconnaissance de la maladie du requérant comme imputable à l'exercice de ses fonctions officielles. S'agissant enfin de la nouvelle conclusion contenue dans la réplique, elle considère que celle-ci est irrecevable pour non-épuisement des voies de recours interne et, en tout état de cause, infondée. Par ailleurs, elle affirme que le Tribunal n'a pas compétence pour prononcer une injonction de ce type et que, partant, cette conclusion doit être rejetée.

CONSIDÈRE:

1. Le requérant demande l'annulation des décisions des 6 juin 2017, 11 juin 2019 et 14 avril 2020 par lesquelles le Directeur général a refusé de reconnaître sa maladie comme imputable à l'exercice de ses

fonctions officielles. Il sollicite l'octroi de dommages-intérêts destinés à réparer, d'une part, les conséquences du délai déraisonnable de traitement de sa demande initiale du 12 mai 2016 et, d'autre part, les préjudices qu'il estime avoir subis du fait tant des erreurs commises dans l'appréciation de cette demande que de la négligence dont aurait fait preuve l'Organisation face aux conditions de travail difficiles qu'il aurait rencontrées en 2014 et 2015.

2. Ainsi qu'il résulte de l'état de faits ci-dessus et des arguments échangés par les parties, la question essentielle à résoudre dans le cadre du présent litige est celle de savoir si l'Organisation a pu estimer que la maladie dont se prévalait le requérant n'était pas imputable à l'exercice de ses fonctions officielles, au sens où l'entendent l'article 730 du Règlement du personnel et le paragraphe 3 de l'annexe 7.E à la section III.20 du Manuel électronique de l'OMS, datée du 1^{er} novembre 2006 et régissant l'indemnisation des fonctionnaires en cas de décès, d'accident ou de maladie imputable à l'exercice de fonctions officielles pour le compte de l'Organisation.

Dès lors qu'il s'agit ainsi de se pencher sur une question d'ordre médical, le Tribunal rappelle que, selon sa jurisprudence constante, il n'a pas qualité pour substituer sa propre appréciation à celles qui ont été formulées par des experts médicaux, étant toutefois entendu qu'il est pleinement compétent pour apprécier la régularité de la procédure suivie et pour examiner si les rapports médicaux qui servent de fondement à des décisions administratives sont entachés d'erreur matérielle ou de contradiction, négligent des faits essentiels ou tirent du dossier des conclusions manifestement erronées (voir, notamment, les jugements 4699, au considérant 6, 4694, au considérant 11, 4464, au considérant 7, 3994, au considérant 5, et 3361, au considérant 8).

3. Contrairement à ce que fait valoir le requérant en premier lieu, sa demande de reconnaissance de sa maladie comme imputable à l'exercice de ses fonctions officielles n'a en définitive pas été rejetée du fait qu'elle aurait été introduite tardivement. Il résulte au contraire de la décision du Directeur général du 14 avril 2020 que cette demande a été déclarée recevable mais rejetée sur le fond du fait que le lien de

causalité entre la maladie déclarée et le contexte professionnel n'a pas été reconnu. Le premier argument soulevé par le requérant manque donc en fait et doit être rejeté.

4. En deuxième lieu, le requérant n'est pas fondé à affirmer que seuls les faits survenus à partir de novembre 2015 auraient pu légalement être pris en considération «indépendamment de toute autre situation non déclarée dans les [délais] impartis et qui n'ont jamais fait l'objet d'une demande de maladie professionnelle», à savoir l'épisode maladif survenu en 2001.

En effet, le Tribunal estime que rien ne s'oppose, en l'absence de texte contraire, à ce qu'une commission médicale prenne en considération des faits antérieurs à ceux ayant précisément motivé sa saisine. En l'espèce, dans son rapport du 5 novembre 2018, la Commission médicale, se prononçant à l'unanimité des trois médecins qui la composaient, a pu raisonnablement se fonder également sur cet épisode de 2001 afin d'établir le diagnostic psychiatrique d'ensemble du requérant et conclure, sur la base de l'entièreté du dossier médical mis à sa disposition, à l'existence d'un trouble dépressif récurrent, de même que d'un trouble de la personnalité avec présence de traits paranoïaques. Elle a ainsi pu estimer que, si l'affection de 2015 pouvait effectivement être décrite comme «un effondrement psychique (dépressif et anxieux) chez une personne présentant déjà une fragilité psychique préexistante» et qu'il s'agissait donc «d'une nouvelle affection favorisée par un état de vulnérabilité antérieur», l'affection de 2001 était cependant déjà «un épisode dépressif sévère et un trouble anxieux ayant nécessité un arrêt de travail et un traitement psychiatrique».

Contrairement à ce que soutient le requérant, l'affection dont il souffrait en 2001 pouvait donc bien être prise en considération par la Commission médicale.

5. En troisième lieu, c'est à tort que le requérant croit déceler une contradiction entre le rapport de la Commission médicale et les recommandations du Comité consultatif pour les questions d'indemnités (ci-après le «Comité consultatif») en date du 11 janvier 2019, ainsi que

la décision du Directeur général du 14 avril 2020. En effet, la Commission médicale s'est exprimée comme suit dans son rapport du 5 novembre 2018:

«4. La maladie diagnostiquée en 2015 est liée à un contexte professionnel défavorable et un entourage direct stressant, en particulier une mésentente avec les collègues proches et le superviseur direct, ainsi qu'un sentiment d'être isolé dans son poste de travail et de ne pas être reconnu par eux. Ces éléments sont cependant aussi à mettre en relation avec la présence de facteurs de vulnérabilité personnels préexistants. En effet, la pathologie dépressive récurrente dont il souffre est d'origine multifactorielle.

5. La maladie ne peut être directement imputée à la circonstance professionnelle. Cependant, les facteurs de son environnement professionnel décrits comme défavorables ont eu un rôle délétère au long cours chez une personne déjà fragilisée.

6. La maladie est à mettre en lien avec une affection préexistante chez [le requérant], à savoir un trouble de la personnalité et un trouble dépressif qui avai[en]t déjà nécessité des soins ainsi qu'un arrêt de travail en 2001. Différents facteurs de stress sont relevés : le travail de nuit avec les problèmes qui en découlent en 2001, les difficultés rencontrées dans la nouvelle équipe dès 2007-2008 (isolement important), l'échec aux examens liés à sa profession en 2015.»

Ce faisant, la Commission médicale n'a pas considéré que la maladie diagnostiquée en 2015 était uniquement liée aux conditions de travail du requérant et à ses relations avec ses collègues à cette époque. Il s'ensuit que, contrairement à ce que fait valoir le requérant, le Comité consultatif et le Directeur général ne se sont pas mis en contradiction avec la Commission médicale en estimant qu'il n'y avait pas de lien de causalité entre la maladie et le contexte professionnel.

Le Tribunal rappelle à cet égard que, selon sa jurisprudence, lorsqu'une maladie a plusieurs causes possibles et que seules une ou certaines de ces causes se rattachent à l'activité professionnelle, il n'y a lieu de reconnaître son imputabilité au service que s'il est établi que ces dernières en ont été le facteur déterminant (voir, notamment, le jugement 4709, aux considérants 9 et 10, et les jugements qui y sont cités).

Il résulte de ce qui précède que la décision du Directeur général ne repose pas sur une «interprétation incorrecte et tronquée des faits», ainsi que le soutient le requérant. En outre, rien ne vient corroborer au dossier

l'allégation de ce dernier selon laquelle cette autorité, de même que les membres du Comité consultatif, auraient manqué d'impartialité à son égard.

6. En quatrième lieu, le requérant considère que ce serait à tort que l'Organisation a estimé qu'il n'avait pas été victime de harcèlement à partir de 2015.

En effet, le Tribunal constate que, tout comme l'affirme l'OMS, aucun fait de harcèlement concret n'est invoqué par le requérant dans ses écritures ni ne ressort du dossier.

De plus, il est inexact d'affirmer, comme le fait l'intéressé, que la nouvelle politique suivie par l'Organisation en matière de harcèlement ne lui aurait pas permis d'introduire en bonne et due forme une plainte, tant préalablement que simultanément à sa demande de reconnaissance de sa maladie comme imputable à l'exercice de ses fonctions officielles.

Eu égard à ces considérations, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande du requérant tendant à la communication de statistiques concernant les plaintes pour harcèlement au sein de l'Organisation, dont l'éventuelle production serait sans utilité au regard de la solution du litige.

7. En cinquième et dernier lieu, le requérant affirme que l'Organisation, tant en 2001 qu'en 2015, aurait méconnu son devoir de protection et de diligence en omettant de prendre des mesures lui assurant un environnement de travail sûr et adéquat.

Le Tribunal a déjà rejeté ci-dessus les allégations du requérant fondées sur de prétendus faits de harcèlement.

Par ailleurs, il ressort du dossier que, lorsque l'intéressé a fait l'objet, en 2001, d'un premier épisode maladif lié à son service de nuit, ses horaires ont été adaptés lors de son retour de congé de maladie, notamment par la suppression du travail de nuit. Le requérant reconnaît du reste lui-même que ses relations de travail se sont améliorées à cette époque à la suite de ces aménagements. De même, il apparaît que, tout comme l'affirme l'Organisation, lorsque l'intéressé s'est plaint de la manière dont son supérieur hiérarchique avait procédé à l'évaluation de

ses performances en 2013, des démarches en vue d'une médiation ont été entreprises avec l'accord du superviseur, mais que cette option a été refusée par l'intéressé. Enfin, et comme le relève toujours l'Organisation, le requérant n'a jamais déposé de plainte formelle pour des faits de harcèlement.

8. Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que les divers griefs formulés par le requérant ne sont pas de nature à amener le Tribunal à conclure à l'annulation des décisions du Directeur général et, en particulier, de celle, attaquée, du 14 avril 2020.

9. Le requérant se plaint également du retard excessif pris par l'Organisation pour examiner le bien-fondé de sa demande de reconnaissance d'imputabilité de sa maladie à l'exercice de ses fonctions officielles. Mais le caractère anormalement long de la procédure a déjà été reconnu par le Directeur général, lequel, dans sa décision du 14 avril 2020, a accordé de ce fait à l'intéressé une somme de 5 000 francs suisses à titre d'indemnité pour tort moral.

Le requérant considère que ce montant ne serait pas assez élevé et sollicite l'octroi d'une somme additionnelle de 15 000 francs suisses.

Le Tribunal relève toutefois que, dans ses écritures, l'intéressé ne justifie d'aucune manière son affirmation selon laquelle la somme qui lui a déjà été allouée ne suffirait pas à réparer l'intégralité du préjudice subi de ce chef, alors surtout qu'il ressort du dossier qu'il percevait, pendant la durée de la procédure, une pension d'invalidité mensuelle, ainsi qu'une indemnité mensuelle de la police d'assurance collective contre les accidents et la maladie de l'Organisation.

10. Dans sa réplique, le requérant sollicite le renvoi de son dossier à l'Organisation aux fins de lancement de la procédure de recours interne en matière de harcèlement.

Le Tribunal considère toutefois qu'il s'agit là d'une nouvelle conclusion qu'un requérant n'est pas recevable à formuler dans le cadre de sa réplique (voir notamment les jugements 4396, au considérant 7, 4092, au considérant 10, et 3086, au considérant 3 d)).

11. Il découle de ce qui précède que la requête doit être rejetée en toutes ses conclusions.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 7 novembre 2023, par M. Patrick Frydman, Président du Tribunal, M. Jacques Jaumotte, Juge, et M. Clément Gascon, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Mirka Dreger, Greffière.

Prononcé le 31 janvier 2024 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

PATRICK FRYDMAN

JACQUES JAUMOTTE

CLÉMENT GASCON

MIRKA DREGER